

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini - Quel avenir pour les physiothérapeutes indépendants dans le Canton de Vaud ?

Rappel

Les soins de physiothérapie font partie des prestations remboursées par l'assurance des soins selon la LAMal.

La physiothérapie est une discipline indépendante du domaine de la thérapeutique. Elle constitue l'un des trois piliers de la médecine traditionnelle, avec la médecine et les soins. Les physiothérapeutes traitent les personnes souffrant de douleurs aiguës et chroniques, handicapées ou en fin de vie sur prescription médicale. La physiothérapie a pour but de réhabiliter, d'améliorer ou de maintenir les fonctions corporelles et la capacité de fonctionner d'un individu au quotidien.

La physiothérapie se caractérise par la complexité de ses attributions professionnelles ; les physiothérapeutes interviennent en tant qu'experts dans un cadre multidisciplinaire et sont soumis à un double contrôle de la qualité. Les physiothérapeutes indépendants sont en concurrence avec les services ambulatoires des hôpitaux. L'intervention physiothérapeutique est source d'économies : moins de médicaments, alternative à une opération, reprise plus rapide de l'activité professionnelle. La présence des physiothérapeutes indépendants dans la chaîne des soins permet de diminuer la durée des séjours hospitaliers via les visites à domicile. D'où l'importance d'avoir un bon réseau de physiothérapeutes, même dans les régions excentrées du canton. En effet, de nombreux malades ont de la peine à se déplacer ou en sont incapables.

La rémunération des prestations de physiothérapie est basée sur une valeur de point calculée selon une formule validée par le Conseil Fédéral lors de la dernière révision tarifaire en 1998. Cette formule intègre l'IPC, l'indice des loyers et des salaires. Elle n'a jusqu'ici jamais été contestée par Santésuisse.

Du fait que depuis 1998 aucune revalorisation réelle de la valeur du point n'est intervenue, l'ajustement aux taux actuels de ces trois indices nécessite une revalorisation de 17% de la valeur actuelle du point.

La baisse régulière du revenu des physiothérapeutes conduit beaucoup d'entre eux à exercer des pratiques alternatives. Cela réduit le temps disponible pour recevoir des patients dans le cadre des assurances sociales et créera, à terme, une pénurie dans l'offre de soins. Contrairement aux hôpitaux, les cabinets employant des physiothérapeutes salariés ne peuvent plus assurer l'augmentation des salaires. Cela entraîne une distorsion de concurrence et des difficultés accrues de recrutement de personnel de qualité. Le maintien de prestations de qualité dans le cadre des assurances sociales dépend aussi d'une juste rémunération des actes physiothérapeutiques. L'Association suisse de physiothérapie, physioswiss, a résilié la convention tarifaire qui la liait aux caisses-maladie (Santésuisse) le 31.12.2009. Les négociations qui ont suivi n'ont pas abouti. Aucun accord n'a été trouvé au 30.06.2011, date limite fixée par la loi. A la fin novembre 2011, les tentatives de conciliation soutenues par l'OFSP ont été interrompues en raison du refus des caisses-maladie d'entrer en matière sur les solutions proposées par physioswiss.

Dès lors, conformément à l'art. 47 LAMal, les autorités cantonales sont responsables de fixer les valeurs cantonales du point au 1.1.2012, ou avec effet rétroactif au 1.7.2011. Tout en sachant que la procédure est en cours, ce que je salue, je me permets néanmoins de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il l'utilité économique de la physiothérapie dans les domaines de la thérapie, de la rééducation, de la prévention et de la promotion de la santé ?

2) "L'ambulatoire avant le stationnaire", tel est l'objectif déclaré des stratégies de santé nationale et cantonale. Les soins médicaux de base sont reconnus comme fondement de notre système de santé, l'importance des médecins de famille est incontestée et des mesures sont adoptées pour les soutenir. Quelle place le Conseil d'Etat attribue-t-il à la physiothérapie ambulatoire aujourd'hui et à l'avenir ? Plus précisément, quelle importance accorde-t-il aux physiothérapeutes indépendants dans la prestation des soins médicaux de base du canton de Vaud ?

3) *Si la situation économique des physiothérapeutes indépendants ne change pas, on risque d'être confronté au même problème qu'avec les médecins de famille. A moyen terme, il y aura carence de physiothérapeutes indépendants fournissant des prestations remboursées par l'assurance de base. Une telle évolution serait extrêmement négative pour la continuité des soins dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat est-il conscient de cet état de fait et quelles sont les mesures envisagées pour y remédier ?*

4) *Où en est le Conseil d'Etat dans la procédure de fixation du point ?*

5) *Dans quel délai le Conseil d'Etat pense-t-il fixer la nouvelle valeur du point pour les physiothérapeutes ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Christa Calpini

Réponse du CE à l'interpellation Christa Calpini - Quel avenir pour les physiothérapeutes indépendants dans le Canton de Vaud ?

En préambule, il apparaît utile au Conseil d'Etat de rappeler certains points relatifs à la formation des physiothérapeutes et à la prise en charge des prestations que ces derniers fournissent au titre de la loi sur l'assurance-maladie.

Le cursus de formation des physiothérapeutes est déterminé par les HES. La filière est soumise à une régulation des admissions. La décision de réguler une filière et le nombre de places de formation offertes sont de la compétence de la HES-SO. Une régulation est nécessaire parce que le nombre de places de stage ou de formation pratique dans les institutions socio-sanitaires est limité.

En ce qui concerne le canton de Vaud, 45 places sont actuellement à disposition des étudiants qui envisagent d'entamer cette formation.

La loi sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit la prise en charge des prestations efficaces, appropriées et économiques fournies par des fournisseurs de prestations admis, dont font partie les personnes prodiguant des soins sur prescription ou sur mandat médical ainsi que les organisations qui les emploient. Les physiothérapeutes, avant de prétendre au remboursement des soins qu'ils prodiguent à titre indépendant dans les cas de maladie et sur prescription d'un médecin, doivent avoir exercé leur activité pendant deux ans auprès d'un physiothérapeute ou d'une organisation admis dans un service hospitalier spécialisé en physiothérapie ou dans un cabinet médical spécialisé sous la direction d'un physiothérapeute qui remplit les conditions prévues dans l'OAMal.

La question de la rémunération des prestations fournies au titre de l'assurance-maladie est réglée par le législateur et implique la conclusion de convention tarifaire entre fournisseurs et assureurs. La convention est soumise à l'approbation du gouvernement cantonal qui vérifie si la convention est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie.

Dans le canton de Vaud, le tarif a été fixé par l'arrêté du 4 décembre 2003 "fixant le tarif cantonal pour les prestations effectuées par les physiothérapeutes indépendants et par les physiothérapeutes rattachés aux établissements thermaux de Lavey-les-Bains et Yverdon-les-Bains, en faveur des assurés affiliés auprès des assureurs-maladie" à CHF 0.91. - Par décision sur recours du 19 janvier 2005, le Conseil fédéral a fixé la VPT pour le canton de Vaud à CHF 0.92, avec effet rétroactif au 1er janvier 2003.

Ces principes généraux étant rappelés, le Conseil d'Etat se détermine comme suit sur les différentes questions posées par Madame Calpini.

1) *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il l'utilité économique de la physiothérapie dans les domaines de la thérapie, de la rééducation, de la prévention et de la promotion de la santé ?*

Le Conseil d'Etat est convaincu de l'utilité économique de la physiothérapie, que les prestations soient ou non à charge de l'assurance-obligatoire des soins, qu'elles soient fournies lors de séjours hospitaliers, à domicile ou dans des cabinets de physiothérapeutes indépendants. Les besoins en prestations de physiothérapie augmentent également en raison de l'introduction des DRG qui ont pour effet de diminuer la durée de séjour en hôpital.

Le Conseil d'Etat est conscient que les traitements de physiothérapie ont un impact positif sur les coûts de la santé dans les domaines de la thérapie, de la rééducation, de la prévention et de la promotion de la santé. En effet, ces traitements déchargent les médecins, limitent le recours aux médicaments, permettent un maintien à domicile et un retour à domicile plus rapide après une hospitalisation, ainsi qu'une reprise plus rapide de l'activité professionnelle. Le Conseil d'Etat relève dans ce contexte que la physiothérapie, comme les autres prestations de santé, touche de plus en plus des patients âgés au suivi plus complexe.

2) *"L'ambulatoire avant le stationnaire", tel est l'objectif déclaré des stratégies de santé nationale et cantonale. Les soins médicaux de base sont reconnus comme fondement de notre système de santé, l'importance des médecins de famille est incontestée et des mesures sont adoptées pour les soutenir. Quelle place le Conseil d'Etat attribue-t-il à la physiothérapie ambulatoire aujourd'hui et à l'avenir ? Plus précisément, quelle importance accorde-t-il aux physiothérapeutes*

indépendants dans la prestation des soins médicaux de base du canton de Vaud ?

Le Conseil d'Etat partage l'objectif rappelé mais n'a en l'état pas la compétence légale pour intervenir dans la planification des prestations ambulatoires, qui sont financées exclusivement par les assureurs-maladie. Il importe peu que les prestations de physiothérapie soient prodiguées par des physiothérapeutes indépendants ou des physiothérapeutes salariés du secteur ambulatoire des hôpitaux, seule la couverture des besoins de la population compte.

Or, la prescription des prestations de physiothérapies relève exclusivement de la liberté thérapeutique du médecin et le cadre légal pour leur prise en charge par l'assurance de base est clair. Les patients peuvent par ailleurs choisir leur thérapeute parmi les fournisseurs admis à pratiquer à charge de l'assurance-obligatoire des soins, qu'ils soient indépendants ou salariés dans des organisations de physiothérapie ou dans l'ambulatoire hospitalier. Selon les données comptables des assureurs-maladie, les prestations de physiothérapie remboursées par la LAMal dans le canton de Vaud augmentent régulièrement. Elles passent en termes de coûts bruts de CHF 50.2 millions en 2008 (soit CHF 69.8/assuré) à CHF 58.7 millions en 2013 (soit CHF 80.5/assuré et environ 2,3% du coût total des prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins). L'évolution démontre donc que les médecins prescrivent toujours plus de physiothérapie et que toujours plus de patients sont considérés comme éligibles pour ces traitements.

Le rôle de l'Etat consiste, dans la grande majorité des cas, à vérifier qu'une convention conclue entre fournisseurs et assureurs-maladie est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie. Dans certains cas, faute d'accord, il est appelé à fixer le tarif.

3) Si la situation économique des physiothérapeutes indépendants ne change pas, on risque d'être confronté au même problème qu'avec les médecins de famille. A moyen terme, il y aura carence de physiothérapeutes indépendants fournissant des prestations remboursées par l'assurance de base. Une telle évolution serait extrêmement négative pour la continuité des soins dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat est-il conscient de cet état de fait et quelles sont les mesures envisagées pour y remédier ?

Le rapport 2012 de l'IUMSP "Etude sur l'adéquation entre les besoins et l'offre en professionnel-le-s du domaine des soins dans le canton de Vaud" indique que le CHUV fait face à une pénurie saisonnière de physiothérapeute entre janvier et août et engage alors environ 30% de candidats avec diplôme étranger. Donc, les besoins augmentent et la formation des physiothérapeutes suisses ne semble pas les couvrir. Toutefois, le domaine de la formation est de la compétence de l'HES.

Selon le même rapport, les conditions salariales des physiothérapeutes salariés dans un cabinet de physiothérapie sont moins attractives que celles en milieu hospitalier et ce fait est, selon le rapport, dû à la tarification actuelle.

Le Conseil d'Etat salue à ce propos la déclaration d'intention commune que l'Association suisse de physiothérapie physioswiss et l'Association faîtière des hôpitaux H+ ont signée début mai 2013, dans laquelle elles annoncent qu'elles vont coordonner leurs projets de révision de la structure tarifaire de la physiothérapie, afin d'aboutir à une rémunération des prestations ambulatoires des cabinets de physiothérapie comme des hôpitaux et cliniques qui soit actualisée, conforme à l'économie d'entreprise et à la loi.

Toutefois, une carence de physiothérapeutes indépendants serait plus à mettre en relation avec l'accès à la formation et à l'obligation faite d'exercer qu'à la valeur du point à proprement parler.

En effet, l'accès aux études de physiothérapie est très restrictif et seules 45 places sont actuellement à disposition dans le canton de Vaud. Ensuite, une fois le cursus achevé, le physiothérapeute doit être reconnu comme fournisseur admis par la loi sur l'assurance-maladie pour pouvoir prétendre au remboursement par l'assurance obligatoire des soins des prestations qu'il fournit sur mandat médical. Il doit pour cela avoir exercé pendant deux ans auprès d'un physiothérapeute ou d'une organisation de physiothérapie admis, dans un service hospitalier spécialisé en physiothérapie ou dans un cabinet médical spécialisé sous la direction d'un physiothérapeute admis.

Dans la situation légale actuelle, le Conseil d'Etat n'a pas pour mission d'intervenir dans la planification de l'ambulatoire. La conclusion de convention et la tarification sont de la responsabilité première des fournisseurs et des assureurs. Le canton intervient lors de la ratification des conventions ou, le cas échéant, pour fixer un tarif après avoir constaté l'échec des négociations entre les partenaires.

4) Où en est le Conseil d'Etat dans la procédure de fixation du point ?

L'art. 47 LAMal subordonne l'intervention du gouvernement cantonal à l'absence de conventions tarifaires entre fournisseurs de prestations et assureurs ; les partenaires tarifaires doivent avoir effectivement mené des négociations qui se sont soldées par un échec.

Conformément à ces principes, le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le DSAS) a entamé dès fin 2011 la procédure en vue de fixer une nouvelle valeur du point cantonale par arrêté, mais l'a suspendue au vu des accords conventionnels qui se dessinaient entre les parties. Compte tenu du principe de la primauté des conventions tarifaires découlant de la LAMal et de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat se devait en effet d'observer une attitude certes attentive, tout en faisant preuve d'une certaine retenue, afin de ne pas perturber les

négociations entre partenaires tarifaires.

Ainsi, le 17 avril 2013, la Communauté d'achat Helsana, Sanitas et CPT (HSK) a informé le DSAS qu'elle avait conclu avec l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) un accord au niveau national comportant une augmentation dans tous les cantons de la valeur du point tarifaire de 4 ct au 1er avril 2013 pour les prestations de physiothérapie. Cet accord national a été approuvé par le Conseil fédéral. La Communauté HSK a dès lors soumis à l'approbation du Conseil d'Etat vaudois la convention cantonale, qui porte la valeur du point dans le canton de Vaud à 96 ct dès le 1er avril 2013.

L'ASPI a également signé une convention tarifaire nationale avec tarifsuisse SA, datée du 1er novembre 2013. Cette convention, qui a été approuvée par le Conseil fédéral, introduit, dès le 1er novembre 2013, une augmentation de la valeur du point de 5 centimes dans tous les cantons. L'annexe de cette convention, fixant la valeur du point à 97 ct dans le canton de Vaud, a également été soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Enfin, l'Association suisse de physiothérapie physioswiss et tarifsuisse SA ont conclu une convention cadre nationale, signée le 8 avril 2014 et valable à partir du 1er avril 2014, avec une valeur du point tarifaire augmentée de 8 centimes, ainsi que 26 conventions cantonales. Même si cette convention cadre nationale n'a pas encore été approuvée par le Conseil fédéral, la convention cantonale entre l'Association vaudoise de physiothérapie physiovaud et tarifsuisse SA (sauf les assureurs CSS, Sanagate, Intras et Arcosana), qui fixe rétroactivement à partir du 1er avril 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015 la valeur du point dans le canton de Vaud à CHF 1.-, a été soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a approuvé sans réserve les conventions passées par l'ASPI avec HSK et tarifsuisse SA, ainsi que, pour 2014, la convention entre physiovaud et tarifsuisse SA. Pour 2015, l'approbation de cette dernière convention a été faite sous réserve de l'approbation de la convention cadre nationale par le Conseil fédéral. Ces décisions permettent de privilégier les accords entre partenaires tarifaires, comme le veut la LAMal, ainsi que de préserver la sécurité du droit pour des conventions au demeurant déjà appliquées.

5) Dans quel délai le Conseil d'Etat pense-t-il fixer la nouvelle valeur du point pour les physiothérapeutes ?

Les conventions tarifaires entre l'ASPI et HSK, respectivement tarifsuisse SA, ainsi qu'entre physiovaud et tarifsuisse SA ont été approuvées par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2014, sous réserve, pour la convention entre physiovaud et tarifsuisse SA et pour 2015, de l'approbation de la convention cadre nationale par le Conseil fédéral. De l'avis du Conseil d'Etat, l'impact sur les primes des assurés vaudois de l'augmentation des valeurs de point retenues dans ces conventions est minime.

Le Conseil d'Etat statuera ultérieurement sur une éventuelle augmentation de la valeur du point pour les cas résiduels non réglés par les conventions tarifaires. En effet, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rendu le 28 août 2014 un arrêt de principe par lequel il a annulé l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie fixant la valeur du point pour les physiothérapeutes. L'analyse de cet arrêt est toujours en cours, non seulement au niveau des cantons, mais également de l'Office fédéral de la santé publique et ses impacts ne sont dès lors pas encore connus. En attendant, le Conseil d'Etat ne peut pas fixer de nouvelle valeur du point, en l'absence de structure tarifaire valable.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est conscient de la pertinence des prestations de physiothérapie pour les assurés et de l'importance de pouvoir en garantir la fourniture par des professionnels formés avec un statut d'indépendant. La prise en charge d'une population croissante induit une hausse des besoins en prestations. De plus, les soins apportés à des patients plus âgés sont de nature plus complexes. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat estime qu'il faut prendre acte de cette évolution des prestations des physiothérapeutes et les reconnaître comme des partenaires importants de la chaîne de soins. Les conventions tarifaires approuvées par le Conseil d'Etat vont dans ce sens tout en ménageant les conséquences sur les primes des assurés vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean